

MAIRIE DE CONTAMINE-SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 16/03/2023
ID : 074-217400860-20230316-A_2023_023B-AI

S'LO

N° A_2023_023

**Renouvellement de l'arrêté temporaire n°A_2022_010 du 19 janvier 2022
relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales : permis de stationnement**

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal n°D_2020_12_10_04 du 10 décembre 2020 fixant le tarif de raccordement au réseau électrique communal pour un commerce ambulancier,

Vu la délibération du conseil municipal n°D_2020_12_10_05 du 10 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal n°A_2022_010 du 19 janvier 2022 autorisant Monsieur Gilles CHENE à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles CHENE est autorisé à occuper un emplacement pour son camion pizzas sur la plate-forme communale située au rond-point de la Fruitière (intersections des routes du Chef-Lieu, de la Fruitière, de Contamine et de Villard), en vue d'exercer son commerce à compter du 23 février 2023 :

- tous les lundis soir, à partir de 17h30.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 22 février 2024.

Elle est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 1^{er} février 2024.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées par le conseil municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Epagny.

A Contamine-Sarzin, le 16 mars 2023

Le Maire,



Georges CANICATTI